

10. *Prie* l'Université de continuer d'intensifier sa campagne d'appel de fonds afin d'accroître les ressources de son Fonds de dotation et de recueillir des contributions pour son Fonds d'exploitation et à l'appui des programmes et des projets;

11. *Engage* tous les Etats à contribuer au Fonds de dotation de l'Université ainsi qu'à son Fonds d'exploitation, notamment à l'appui de ses centres et programmes de recherche et de formation, afin de permettre à l'Université de développer ses activités dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement, et de s'acquitter ainsi de son mandat conformément à sa charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/221. Renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la vulnérabilité croissante de certains pays, en particulier de pays en développement, aux catastrophes naturelles et autres désastres soudains,

Consciente des effets profondément néfastes de ces catastrophes sur la croissance économique et sociale des pays en développement,

Considérant la nécessité impérieuse de limiter les dommages causés par les catastrophes en adoptant en temps opportun des mesures de prévention appropriées et en réagissant rapidement et efficacement lorsque des catastrophes se produisent,

Réaffirmant que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe représente le centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions relatives aux secours en cas de catastrophe et à l'atténuation des effets des catastrophes,

Ayant noté les contraintes et difficultés que rencontre actuellement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

1. *Fait sienne* la résolution 1990/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

2. *Charge* à cet égard le Secrétaire général, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par le Bureau du Coordonnateur du fait de la situation entre l'Iraq et le Koweït, de faire des propositions au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991 en vue de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, qui figureront dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu d'une analyse globale de la capacité qu'a le système des Nations Unies de répondre aux demandes de secours d'urgence et de planification préalable pour atténuer les effets des catastrophes et du rôle joué par le Bureau du Coordonnateur à cet égard, cette analyse

devant notamment prendre en considération l'application de la décision 42/433 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et la question du renforcement des arrangements permettant d'intervenir en cas de crises complexes;

3. *Charge également* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'analyse globale décrite au paragraphe 2 ci-dessus, d'adapter davantage à la situation du Bureau du Coordonnateur les procédures qu'applique l'Organisation des Nations Unies en matière d'achat, de transport et de stockage d'articles de secours, y compris au besoin l'utilisation d'entrepôts spéciaux, afin que le Bureau puisse répondre sans retard aux demandes spéciales et urgentes de pays victimes de désastres soudains;

4. *Considère* qu'il importe que le Bureau du Coordonnateur soit en mesure de fournir immédiatement des secours financiers d'un montant modeste pour permettre aux pays victimes de catastrophes de pourvoir aux besoins les plus pressants;

5. *Note* à cet égard l'insuffisance des crédits ouverts au regard des besoins présents et futurs pendant l'exercice biennal 1990-1991;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier la situation à sa seconde session ordinaire de 1991 et autorise en attendant le Bureau du Coordonnateur à continuer de fournir aux pays victimes de catastrophes des dons ne dépassant pas 50 000 dollars des Etats-Unis par catastrophe, prélevés sur la réserve existante de 360 000 dollars constituée à cette fin dans le budget-programme du Bureau pour l'exercice biennal 1990-1991;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations privées et les organisations bénévoles à verser généreusement des contributions en espèces au fonds actuel de secours d'urgence du Bureau du Coordonnateur afin qu'il dispose de la marge de manœuvre voulue pour répondre aux besoins particuliers résultant de désastres soudains;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le prochain rapport biennal sur les activités du Bureau du Coordonnateur qu'il présentera à titre exceptionnel à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1991.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/222. Aide à la reconstruction et au développement du Yémen

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la déclaration du 22 mai 1990 relative à la fusion de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen en un Etat souverain unique dénommé République du Yémen,

Rappelant sa résolution 44/179 du 19 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990,

Prenant en considération le fait que le Yémen, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de financer des programmes de construc-